

PREFET AVEYRON

**Arrêté du**

**Objet :** Réserves temporaires de pêche pour le département de l'Aveyron durant l'année 2017.

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu, le livre IV, Titre III du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,  
**vu** l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 2010349-0006 du 15 décembre 2010, fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,  
**vu** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,  
**vu** l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité,  
**vu** l'avis de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,  
**vu** la consultation du public effectuée du 19 janvier 2017 inclus au 02 février 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement  
**vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

**Considérant** la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

**Arrête**

**Article 1er** – Il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau indiquées en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise des réserves ainsi constituées jusqu'au **31 décembre 2017**.

**Article 3** – Ces réserves de pêche seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 4** – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,  
le directeur départemental des territoires,  
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l’Aveyron,  
le directeur départemental de la sécurité publique,  
les maires et adjoints,  
les agents commissionnés de l’Agence Française pour la Biodiversité,  
les agents commissionnés de l’Office National de la chasse et de la faune sauvage,  
les gardes particuliers de la Fédération de l’Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et  
des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté.

**Fait à Rodez, le**

**Pour le directeur départemental  
le chef du service Biodiversité Eau et Forêts**

**Renaud RECH**